

## CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATEGORIE A

**Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié**  
portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

	GRADE D'AVANCEMENT	
	ATTACHE D'ADMINISTRATION	ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION
AGENTS PROMOUVABLES	Fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau	Attachés d'administration
CONDITIONS D'AVANCEMENT	<p style="text-align: center;"><b>9 ans au moins de services publics</b> dont <b>5 ans au moins</b> de services civils effectifs <b>dans un corps régi par le décret n° 94-1017</b> du 18 novembre 1994</p> <p style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px;">Art. 12-I du décret n° 2011-1317</p>	<p style="text-align: center;"><b>Avoir atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon</b> et <b>7 ans au moins de services effectifs</b> dans un corps civil ou cadre d'emplois <b>de catégorie</b> <b>A</b> ou de même niveau</p> <p style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px;">Art. 20 du décret n° 2011-1317</p>

**NB :** En application de la jurisprudence Perrier (CE, 2 décembre 1991, n° 87692), la condition d'appréciation des services effectifs peut être considérée comme satisfaite la veille de la date d'anniversaire de nomination (Un agent promouvable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, remplit également les conditions au 31 décembre 2018).

## CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATEGORIE B

(Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié par les décrets n°2014-75, n°2014-75 du 29 janvier 2014 et n° 2016-581 du 11 mai 2016)

GRADE D'AVANCEMENT	GRADE DE L'AGENT	ECHELON-ANCIENNETE Au 31/12/2018
<b>SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE</b>	Fonctionnaire de catégorie C ou de même niveau	Justifier de 9 années de services publics
<b>SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE</b>	Classe normale ou assimilé	<b>1 an dans le 6ème échelon</b> et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau
<b>SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	Classe supérieure ou grade assimilé	<b>1 an dans le 6ème échelon</b> et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau

**NB :** En application de la jurisprudence Perrier (CE, 2 décembre 1991, n° 87692), la condition d'appréciation des services effectifs peut être considérée comme satisfaite la veille de la date d'anniversaire de nomination (Un agent promouvable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, remplit également les conditions au 31 décembre 2018).

## CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATEGORIE C

(Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.)

### ➤ Critères de vocations au grade d'ADAP2 (C2)

Grade	Echelon	Services effectifs
Adjoints administratifs (C1)	5 <sup>ème</sup> échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADA au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 ↓ Totalité des services accomplis à compter de la date de nomination au grade d'ADA2 (y compris année de stage) Article 5 du décret du 3 août 2016

### ➤ Critères de vocations au grade d'ADAP1 (C3)

Grade	Echelon	Services effectifs
Adjoints administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)	1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADAP2 au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 ↓ Totalité des services accomplis dans les anciens grades d'ADA1 et d'ADAP2 (y compris année de stage)

**NB :** En application de la jurisprudence *Perrier* (CE, 2 décembre 1991, n° 87692), **la condition d'appréciation des services effectifs peut être considérée comme satisfaite la veille de la date d'anniversaire de nomination (un agent promouvable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, remplit également les conditions au 31 décembre 2018).**

#### **ATTENTION**

Pour les agents appartenant au grade d'ADAP2 avant le 01/01/2017, prendre en compte le temps passé avant le 01/01/2017 dans le grade d'ADAP2 mais aussi le temps passé dans le grade d'ADA1 (article 5 du décret du 3 août 2016).